

Rapport de la Présidente

AGOA du 29 mai 2024

DEMAIN SUPERMARCHÉ

Société coopérative par actions simplifiée à capital variable
229, cours Émile Zola 69100 Villeurbanne
852 471 093 RCS LYON



Chèr.e.s associé.e.s,

Conformément à la loi et aux statuts, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire nous vous demanderons de vous prononcer :

- Résolution 1 : Approbation des comptes
- Résolution 2 : Affectation des résultats (pertes)
- Résolution 3 : Absence de conventions réglementées
- Résolution 4 : Définition des orientations générales
- Résolution 5 : Ratification des membres du comité de gouvernance
- Résolution 6 : Prise d'acte des personnes ayant quitté la coopérative
- Résolution 7 : Prix de l'action pour l'exercice 2023
- Résolution 8 : Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

Ces résolutions sont proposées et soutenues par le Comité de Gouvernance.

Résumé résolution 1 : Approbation des comptes

Toute société commerciale est tenue d'établir sa comptabilité. Ainsi, elle doit tenir et rédiger l'ensemble de ses comptes annuels.

Les comptes annuels sont les suivants :

- Le bilan : les éléments actif et passif de la société qui montrent sa situation patrimoniale à un instant T,
- Le compte de résultat : les produits et les charges de la société,
- Les annexes : les documents permettant une meilleure compréhension des deux précédents

L'approbation des comptes est obligatoire dans un souci de transparence économique. C'est

aussi une manière pour les associés de contrôler et d'approuver la gestion de la société par les dirigeants.

Cette résolution permettra d'expliquer les différents documents comptables transmis avec la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, mais aussi de donner du sens aux chiffres et à l'évolution de notre activité.

Résumé de la Résolution 2 : Affectation des résultats (pertes)

A chaque fin d'exercice comptable, une société clôture ses comptes annuels et calcule son résultat annuel. Elle constate alors un bénéfice ou une perte.

L'affectation de ce résultat correspond au traitement appliqué aux bénéfices ou aux pertes générées lors d'un d'exercice comptable.

L'affectation du résultat lorsqu'il est positif peut prendre trois formes différentes :

- Mise en réserve
- Distribution aux associés sous forme de dividendes
- Mise en report à nouveau

En l'occurrence, les résultats sont négatifs et dans cette hypothèse, lorsque la société constate une perte, elle n'a pas d'autre choix que l'affectation de ce résultat en report à nouveau.

Les pertes de l'exercice 2023 s'élèvent à 82 496,13 euros.

Voici quelques éléments de compréhension :

Si notre chiffre d'affaires net a augmenté en 2023 de 11,99%, malgré une baisse du nombre de consommateurs, dans le même temps, les charges d'exploitation ont augmenté de 14,77%.

A noter également que nous avons eu pendant les 3 premiers mois de l'année, avant le déménagement, des charges liées à nos 2 locaux, à l'achat du fonds de commerce (145k€), à des frais d'établissement de bail, des droits d'enregistrement, des taxes foncières, des travaux d'aménagements, un loyer correspondant à une surface 3,5 fois plus grande (néanmoins moins cher au m2 que dans le 7^{ème} !)...

Enfin dans l'actif circulant, les disponibilités (trésorerie) s'élèvent au 31/12/2023 à 157 867 € contre 72 365 € fin 2022.

Résumé de la Résolution 3 : Absence de conventions réglementées

Cette résolution existe pour rendre compte annuellement de la signature ou non de conventions réglementées pendant l'exercice social.

Cette résolution découle de l'obligation légale de rendre compte de l'existence de ce type de convention au sein d'une société.

Une convention réglementée se définit donc comme un contrat établi entre la société et la Présidente ou l'un des associés. Ce contrat peut se faire ainsi directement ou par personne interposée.

D'ailleurs, selon l'article L. 225-38 du Code de commerce :

« Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à la procédure d'autorisation préalable du conseil d'administration »

Qui est concerné par les conventions réglementées ?

En effet, ce ne sont pas tous les membres de la société qui se verront concernés par les conventions réglementées. Celles-ci visent uniquement une catégorie de personnes.

Autrement dit, en ce qui concerne DEMAIN SUPERMARCHÉ qui est une SAS, il s'agit des personnes physiques qui dirigent la SAS et la Présidente, et les actionnaires de Sociétés Anonymes, SAS et SCA disposant d'une fraction de 10 % des droits de vote.

En l'occurrence, aucune convention réglementée n'a été signée par DEMAIN SUPERMARCHÉ.

Résumé de la Résolution 4 : Définir les orientations générales de la coopérative

Cette résolution est destinée à approuver les orientations générales de la coopérative présentées lors de l'Assemblée Générale et détaillées dans le Rapport d'Activité et d'Orientation de la Coopérative sous la forme de 4 enjeux stratégiques pour 2024 et 2025 :

- **Enjeu 1 : ASSURER LA STABILITÉ FINANCIÈRE DU PROJET**
Garantir la pérennité économique du projet : l'ouvrir au plus grand nombre, accroître notre visibilité et augmenter notre recrutement de nouveaux coopérateurs.rices pour garantir une stabilité sur le long terme.
- **Enjeu 2 : RENDRE NOTRE PROJET ATTRACTIF POUR LE PLUS GRAND NOMBRE**
Donner envie de nous rejoindre : travailler à améliorer notre visibilité et notre communication vers l'extérieur. Inciter le plus grand nombre à venir nous rejoindre autour de nos valeurs, de nos actions populaires, de notre ambiance et de notre énergie.
- **Enjeu 3 : RENFORCER NOTRE ANCRAGE LOCAL**
Être identifié comme un acteur actif du changement : parvenir à se positionner comme un acteur identifié et reconnu du quartier, de la ville et de la métropole comme alternative concrète possible au(x) changement(s). Tisser des partenariats privilégiés avec des associations ou des acteurs locaux complémentaires à notre vision afin d'accroître notre rayonnement.

Résumé de la Résolution 5 : Ratification des membres du comité de gouvernance

Conformément à l'article 16 des statuts sociaux, ... « En cas de vacances au sein du Comité de Gouvernance, par décès ou démission, les membres restants peuvent, entre deux Assemblées Générales, **pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.**

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Entre deux Assemblées Générales, le Comité de Gouvernance aura la **possibilité d'intégrer de nouveaux membres en son sein** dès lors que **la majorité des deux tiers** du Comité de gouvernance **y consent** et que **le nombre des nouveaux membres ayant rejoint le Comité de gouvernance entre deux assemblées générales ne dépassent pas le tiers de l'effectif du Comité de gouvernance lors de la dernière AG**. L'entrée de ces nouveaux membres devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. »...

...« **A défaut de ratification** par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Comité de Gouvernance, les **délibérations prises et les actes accomplis** entre-temps par le Comité n'en demeurent pas moins **valables**. »...

Les membres actuels du Comité de Gouvernance sont les suivants :

Alexandre JEZEQUEL
Aurélien BONNETAUD
Benjamin SARFATI
Emmanuel ETIENNE
Françoise DAVANZO
Philippe VANDERSTRAETEN
Yann KERBIRIOU

Des membres du comité de gouvernance ont pris la décision de ne pas se représenter pour un nouveau mandat :

Philippe VANDERSTRAETEN

Intégration de nouveaux membres :

-
-
-

Résumé de la Résolution 6 : Prise d'acte des personnes ayant quitté la coopérative

L'assemblée prend acte du départ des associés ayant fait leur demande au cours de l'année 2023. Ces derniers ont choisi de faire don à la coopérative de la valeur à rembourser de leurs parts ou ont demandé le remboursement selon l'article 14 des statuts.

Résumé de la Résolution 7 - Proposée et soutenue par le comité de Gouvernance - Prix de l'action pour l'exercice 2023

La valeur nominale d'une action d'une société par actions simplifiée à plusieurs ou un seul associé (SAS ou SASU) correspond à la quote-part du capital représentée par l'action.

En pratique, le montant de la valeur nominale est égal au montant du capital divisé par le nombre d'actions composant le capital de la société.

Valeur nominale = capital / nombre d'actions

La valeur de l'action vous sera transmise dès que le cabinet d'expertise comptable l'aura certifiée.

Résumé de la Résolution 8 : Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

Cette résolution donne pouvoir à toute personne désignée par la Présidente pour réaliser toutes les formalités de droit découlant des résolutions susmentionnées. Cela permet à une autre personne que la Présidente de réaliser les formalités auprès du greffe du tribunal de commerce.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et vous invitons à statuer sur les décisions qui vont être soumises à votre approbation.

La Présidente